



Arrêt

**n° 249 187 du 16 février 2021
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : - au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. LIPPENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE
(dans l'affaire X)**

**- au cabinet de Maître K. ZHVANIA
Rue de la Station 52
7060 SOIGNIES
(dans l'affaire X)**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X agissant en son nom personnel et, avec X, agissant au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2017.

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre

Entendu, en leurs observations, Mes P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et T. LIPPENS, ainsi que Me K. ZHVANIA, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits, d'une part, par la première partie requérante en son nom propre et avec la deuxième partie requérante en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et, d'autre part, par la deuxième partie requérante agissant seul.

Ces recours sont introduits à l'encontre de décisions identiques, étant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire pris le même jour. Les parties requérantes invoquent, en outre, nonobstant l'introduction par des conseil différents, des arguments assez similaires.

Les deux causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Surabondamment, le Conseil note que l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers figure dans le dossier administratif unique déposé par la partie défenderesse.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 11 octobre 2005, le deuxième requérant (ci-après le requérant) est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2006. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 115 910 du 18 décembre 2013.

2.2. Les 15 janvier 2007, 1^{er} juillet et 27 août 2008, le requérant a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

2.3. Le 1^{er} novembre 2008, la deuxième requérante (ci-après la requérante) est arrivée sur le territoire belge accompagnée des troisième et quatrième requérants. Ils ont sollicité l'asile le 14 novembre 2008. Le 27 janvier 2009, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 26 857 du 30 avril 2009. Le 1^{er} juillet 2009, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 47 407 du 28 août 2010.

2.4. Le 24 avril 2009, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2.5. Le 17 septembre 2010, la requérante et ses enfants ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2011.

2.6. Les 12 octobre 2009 et 15 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises, rejetée le 20 mai 2014, et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 16 juin 2014, l'ordre de quitter le territoire a été retiré. Le recours contre la décision du 20 mai 2014 a été accueilli par l'arrêt n° 151 405 du 31 août 2015.

2.7. Le 10 juillet 2010, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2.8. Le 15 juillet 2012, le cinquième requérant est né.

2.9. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié du requérant. Le 29 novembre 2013, une nouvelle décision de refus

du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 124 143 du 16 mai 2014. Le 4 juillet 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire a, de nouveau, été prise et le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134 859 du 10 décembre 2014.

2.10. Le 11 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

2.11. Le 20 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2.12. Le 30 avril 2014, les troisième et quatrième requérants ont introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 août 2015.

2.13. Le 2 juin 2014, les deuxième, troisième et quatrième requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt n° 151 902 du 8 septembre 2015.

2.14. Le 16 juin 2014, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2.15. Le 10 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

2.16. Le 4 mai 2015, les deuxième et cinquième requérants ont introduit une demande d'asile, laquelle a également donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 août 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160 351 du 19 janvier 2016.

2.17. Le 20 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

2.18. Le 2 novembre 2015, les deuxième, troisième et quatrième requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

2.19. En date du 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en même temps que des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 182 200 du 17 février 2017.

2.20. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Ainsi encore, en ce qui concerne la longueur du traitement de la procédure d'asile de Monsieur [le requérant] (demande d'asile en date du 11.10.2005 clôturée négativement par le Conseil du Contentieux

des Etrangers le 11.12.2014), il convient de noter que cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'État, "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Rappelons encore que toutes les procédures d'asile introduites par les intéressés devant les instances compétentes ont été rejetées et définitivement clôturées par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cet élément ne saurait donc valoir de motif de régularisation.

Par ailleurs, les intéressés mettent en avant leur séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années et partiellement de manière légale ainsi que le fait d'avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration. Ils affirment avoir suivi des cours de langue et d'avoir créé un réseau social sur le territoire de la Belgique. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation d'honorabilité en date du 05.05.2017. Quant aux délits commis par monsieur [le requérant], leur conseil affirme que ceux-ci n'ont jamais fait l'objet de condamnations et qu'un refus de séjour serait dès lors disproportionné au regard des attaches créées en Belgique. Pourtant, il ressort d'informations en notre possession que les délits commis par le requérant ont bien fait l'objet de plusieurs condamnations. Ainsi, monsieur a été condamné le 01.02.2008 par le tribunal correctionnel de Charleroi à 6 mois d'emprisonnement pour vol ; il a de nouveau été condamné pour vol par le même tribunal à 6 mois de prison le 21.11.2008 ; le 27.07.2010, monsieur [le requérant] a été condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles à 8 mois de prison et 3 ans avec sursis pour un nouveau fait de vol ; enfin, le tribunal de police de Liège a condamné le requérant le 18.06.2015 à une peine de travail de 50 heures et 1200 euros d'amende pour avoir fait usage d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire. Au vu de ces diverses condamnations, il appert que monsieur [le requérant] a récidivé, s'étant à de multiples reprises rendu responsable de vols en faisant fi des précédentes condamnations dont il avait fait l'objet par le passé. Rappelons qu'il a également délibérément mis en danger sa propre vie et celle d'autres citoyens en prenant le volant d'un véhicule sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation. A cet égard, nous noterons, d'une part, que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques » (C.C.E, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Au vu des condamnations et des faits cités plus haut, il appert que le requérant a porté atteinte à l'ordre public. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts des requérants. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque pour lui et sa famille. Ajoutons que les intéressés se sont tous deux vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire. Or, ils ont délibérément choisi de rester sur le territoire de la Belgique sans autorisations, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'éloignement.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 en raison de leur vie privée et familiale, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de

pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

De plus, les intéressés invoquent, à l'appui de la présente demande, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les intéressés déclarent qu'en cas de retour au pays d'origine leur famille vivrait « dans des conditions de grande précarité dans la mesure où il n'est pas acquis que la famille pourrait dans sa totalité obtenir un titre de séjour régulier dans l'un ou l'autre des pays d'origine » Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, les intéressés n'étaient nullement leur argumentation à ce propos et ne démontrent pas valablement en quoi ils sont concernés par l'application de cet article. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En l'absence de tout élément pertinent justifiant leurs dires à ce propos, nous pouvons raisonnablement conclure que cet argument ne peut constituer un motif de régularisation de leur séjour.

Les requérants invoquent également comme motifs de régularisation la scolarité de leurs enfants et l'article 28 de Convention internationale des droits de l'enfant. Les intéressés ajoutent que leurs enfants ne connaissent pas l'alphabet géorgien. A l'appui de leurs dires, les intéressés apportent plusieurs documents, dont des attestations scolaires et la preuve de réussite du certificat d'études de base en date du 23.06.2016. A ce sujet, il importe d'abord de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E., arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Ensuite, quant au droit à l'éducation prôné par l'article 28 de ladite convention, rappelons que cet article n'indique nullement que ce droit ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en Belgique. Enfin, concernant la méconnaissance de l'alphabet géorgien, il convient de relever que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne pourront valoir de motif de régularisation.

Les intéressés évoquent encore l'absence d'attaches familiales en Arménie (père de l'intéressée vivant en Russie depuis le décès de son épouse) et en Géorgie (membres de la famille de l'intéressé vivant en Belgique). Les intéressés déclarent aussi que leur troisième et dernier enfant né à Liège le 15.07.2012 n'a aucun lien avec son pays d'origine, « soit la Géorgie (par son père) ou l'Arménie (par sa mère) ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. En outre, les intéressés ont choisi de mettre un enfant au monde en Belgique en sachant qu'ils ne résidaient en Belgique qu'à titre précaire et qu'il leur serait potentiellement demandé de quitter le territoire de la Belgique à la fin de leur procédure d'asile ou de régularisation. Les requérants sont donc aujourd'hui responsable de la situation qu'ils invoquent. Ajoutons que la loi du 15.12.1980 n'accorde pas de facto de titre de séjour aux enfants nés en Belgique ou aux parents de ces derniers. Ces éléments ne pourront donc valoir de motif de régularisation.

Quant au fait que tous les membres de la famille de l'intéressé résident régulièrement sur le territoire depuis plusieurs années, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E., arrêt n°110 958 du 30.09.2013).

Les intéressés déclarent aussi qu'il «ne peut être établi que Madame [la requérante] bénéficierait d'un titre de séjour régulier en Géorgie dans la mesure où elle a la nationalité arménienne. Si elle devait être renvoyée en Géorgie, elle devrait soit vivre dans l'illégalité, soit être séparée de sa famille (sic) ». Les intéressés indiquent encore que leurs enfants sont de nationalité géorgienne et que « rien ne permet dès lors de penser qu'ils pourraient résider en Arménie - et y recevoir des soins nécessaires, étudier, mener une vie conforme à la dignité humains - durant l'examen de la demande d'autorisation (sic) ». Notons d'abord que Madame [la requérante] ne fournit aucun élément pertinent démontrant qu'elle pourrait pas séjourner légalement en Géorgie en tant qu'épouse de Monsieur [le requérant]. Rappelons qu'il incombe l'intéressée d'étayer son argument à cet égard (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Ensuite, il convient de rappeler que le poste diplomatique belge compétent pour sa demande de visa se trouve à Moscou. Le choix de retourner ou non en Arménie appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Ces éléments sont donc insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

In fine, les intéressés indiquent avoir quitté la Géorgie « en raison des discriminations subies » du fait de leur origine Yezidi. Pour appuyer leurs dires à ce sujet, les intéressés produisent un rapport de la Fédération des Ligues des Droits de l'Homme datant d'avril 2005 concernant les minorités ethniques en Géorgie. Force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, les intéressés ne fournissent aucun élément pertinent et récent démontrant qu'ils encourent personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour du fait de leur appartenance à la communauté Yezidi. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation à ce sujet (C.E., juill. 2001 - n° 97.866). Ensuite, il convient de noter que cet élément a été examiné dans le cadre de leur demande d'asile et rejeté par les instances habilitées. Par conséquent, le fait allégué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne peuvent dès lors constituer un motif de régularisation de séjour.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée»

2.21. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacune des deux premières parties requérantes. Ces décisions, constituent les deux autres actes attaqués, sont motivées en ces termes :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Exposé des moyens d'annulation dans l'affaire X

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après la CEDH), des articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6, 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la directive retour) et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du principe de proportionnalité et du principe de droit général en vertu duquel les condamnations pénales sont personnelles et le membre de la famille qui était de bonne foi n'est pas visé par la fraude ou l'atteinte à l'ordre public commise par son conjoint ».

3.1.2. Dans une troisième branche, elle fait valoir, après des développements théoriques sur l'article 8 de la CEDH, ce qui suit :

« En l'espèce, la vie familiale est privée n'est pas remise en cause par la partie adverse. Il n'est pas contesté que la requérante vit en Belgique depuis plus de 9 ans et qu'elle y a développé avec ses enfants des attaches durables qui rendent particulièrement difficile un retour vers la Géorgie ou l'Arménie, même temporaire (sans quoi sa demande aurait été déclarée irrecevable), cependant la partie adverse estime que : « cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays» (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt nc 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

Cette motivation est totalement stéréotypée ; elle ne laisse nullement apparaître que les éléments propres au cas d'espèce invoqués dans la demande 9bis auraient été pris en considération et que la partie adverse se serait livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. La décision ne contient aucun examen sérieux de proportionnalité entre ces éléments et l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante. La partie adverse se contente de dire que la scolarité des enfants mineurs de la requérante ne constitue pas un élément suffisant pour justifier une régularisation, qu'il appartenait à la requérante de leur apprendre l'alphabet géorgien et qu'il en va de même de l'absence d'attache familiale en Arménie. Aucune autre explication n'est donnée en quoi ces éléments ne sont pas suffisants et ne constituent pas un obstacle à un retour vers la Géorgie ou l'Arménie. S'agissant enfin de l'éventualité d'un éclatement de la cellule familiale en cas de retour vers les pays d'origine en ce que la requérante dispose de la nationalité arménienne et non de la nationalité géorgienne, il y a lieu d'à nouveau souligner l'absence d'analyse minutieuse de faits en cause. En effet la requérante n'est mariée à Monsieur [le requérant] qu'en vertu d'un mariage traditionnel aussi il ne peut être établi qu'elle bénéficierait d'un titre de séjour régulier en Géorgie dans la mesure où elle a la nationalité arménienne et qu'elle est uniquement mariée selon leurs traditions yézidies qui sont rappelons-le tout à fait minoritaire et très peu reconnus en Géorgie.

La décision n'est donc pas légalement motivée au regard des dispositions et principes visés au moyen ».

3.2. Exposé des moyens dans la requête X.

3.2.1. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)* ».

3.2.2. Elle constate que dans les deux décisions attaquées, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen correct de la situation du requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle considère, outre le fait qu'elles violent cette disposition, que ces décisions sont empreintes d'une erreur manifeste d'appréciation et comportent une motivation qui est inadéquate et stéréotypée, consistant « *en une compilation d'extraits de jurisprudence (pas toujours très pertinente) - mélangeant les différentes notions d'ingérence, de motif d'ingérence prévu par le législateur, de proportionnalité d'une mesure prise par une administration, etc. – elle ne laisse nullement apparaître que les éléments*

propres au cas d'espèce auraient été pris en considération et, qu'a fortiori, la partie adverse se serait livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

En effet, le requérant a invoqué d'une part, l'existence de sa vie familiale – laquelle n'est pas contestée par la partie adverse – et de sa vie privée – laquelle n'est pas à proprement parlé prise en considération par la partie adverse - et d'autre part, des obstacles au maintien de cette vie privée et familiale en dehors de la Belgique, impliquant une éventuelle obligation positive dans le chef de l'Etat ».

Elle estime que « l'existence d'une vie privée et familiale fortement ancrée en Belgique, en raison de la longueur du séjour en Belgique (près de 10 ans), de la nature de ce séjour (légal), de l'âge des enfants du requérant, de la solidité et diversité des liens (familles, amis, professeurs), de la nature de ces liens (langue, culturel, etc.) » était connue de la partie défenderesse, laquelle, en vertu de son devoir de soin et de minutie, de son obligation et de la jurisprudence de la Cour EDH concernant l'article 8 de la CEDH, devait prendre en considération l'ensemble de ces éléments et se livrer à un examen de proportionnalité afin de déterminer si l'Etat belge était tenu par un obligation positive de maintien de cette vie privée et familiale en Belgique, et laisser apparaître dans la motivation, fut-ce implicitement, que ces éléments ont été pris en considération.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « de formules stéréotypées, contraire à l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation (CE, arrêt n°115.290 du 30 janvier 2003) et à son devoir de bonne administration » en manière telle « que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement liminaire et tout à fait stéréotypée, qu'elle ne laisse pas apparaître, fusse implicitement, que la partie adverse aurait pris en considération les invoqués éléments, qu'elle ne repose sur aucune considération de fait, se limitant à invoquer la disposition légale sur laquelle elle se fonde, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme adéquate ». Elle ajoute « que la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie adverse se serait livrée à un examen attentif de la cause, prenant en considération l'ensemble des éléments et se livrant à une mise en balance des intérêts en présence de sorte qu'il y a lieu de constater que la motivation est insuffisante et que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH [...] et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la même loi dispose que «*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aussi bien dans la demande d'autorisation de séjour datée du 12 octobre 2009 qu'ultérieurement via les compléments, les parties requérantes ont invoqué en tant qu'élément de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour l'existence, dans leur chef, d'une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, elles faisaient notamment valoir, dans un courrier daté du 15 septembre 2015, les considérations suivantes : *« vous trouverez en annexe, des pièces qui attestent des efforts d'intégration réalisés par [la requérante] qui a suivi plusieurs formations de connaissance du français en 2011 et en 2012.*

[...]

Un troisième enfant [le cinquième requérant], est né en Belgique à Liège le [...2012] et n'a aucun lien avec son pays d'origine, soit la Géorgie (par son père) ou l'Arménie (par sa mère).

Les [troisième et quatrième requérants] suivent une scolarité régulière depuis 2008, soit depuis 7 ans. Ils ont tissé en Belgique tous leurs liens sociaux. Par ailleurs, la quasi-totalité des membres de leur famille vit en Belgique de façon régulière.

Il apparaît dès lors que renvoyer cette famille en Géorgie constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect de la vie familiale.

Que la famille a manifestement créé un ancrage durable en Belgique ».

Sur ce point, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué de la manière suivante :

« S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 en raison de leur vie privée et familiale, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

La partie défenderesse a également estimé que « *Quant au fait que tous les membres de la famille de l'intéressé résident régulièrement sur le territoire depuis plusieurs années, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place » (C.C.E, arrêt n°110 958 du 30.09.2013).*

En l'occurrence, à la lecture de cette motivation, le Conseil constate d'abord que si la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence d'une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH dans le chef des requérants, elle estime toutefois que la présence de membres de famille résidant régulièrement en Belgique depuis plusieurs années, invoquée par eux, n'était pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire.

Afin de soutenir cette conclusion, la partie défenderesse considère que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas « [...] *en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante* [le Conseil souligne] ». Elle rappelle que « *Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble* » pour en déduire que cette disposition « [...] *ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation*».

Or, le Conseil estime qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, faisant usage du pouvoir d'appréciation auquel elle se réfère, a estimé que les éléments de vie familiale invoqués ne suffisaient pas, en l'espèce, à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. De même, alors qu'elle semble indiquer que la question de savoir si une situation protégée par l'article 8 de la CEDH peut justifier une telle autorisation dépend de l'équilibre « *entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble* », la partie défenderesse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles l'appréciation de cet équilibre devrait aboutir, en l'espèce, à la conclusion à laquelle elle a abouti.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil relève également que la première décision attaquée, qui ne comporte par ailleurs aucune motivation quant au long séjour et à l'intégration des requérants, ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments liés à leur vie privée au regard notamment de l'ancrage durable que les requérants ont fait valoir en Belgique et qui, selon eux, relevait du champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil entend rappeler qu'il est de jurisprudence constante que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » (dans ce sens, voir notamment, CCE, n°219 384, 2 avril 2019 et CCE, n°176 656, 20 octobre 2016).

Or, comme le relève à juste titre la partie requérante dans la requête enrôlée sous le numéro 214 641, la motivation de la première décision attaquée relève plus d'un exposé de considérations théoriques et jurisprudentielles que de l'examen aussi rigoureux que possible de la cause, auquel la partie défenderesse aurait dû se livrer.

Ainsi, en considérant notamment le motif selon lequel « *cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que les étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », la partie défenderesse semble ignorer qu'elle-même a constaté dans le deuxième paragraphe de la première décision querrellée que les requérants ont résidé partiellement de manière légale sur le territoire.

Dans cette perspective, c'est à juste titre que la partie requérante estime que la première décision litigieuse n'est pas légalement motivée quant à la question de savoir si les éléments constitutifs d'une

vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH pouvaient ou non justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations, selon laquelle « [l]a décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée quant à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée par la partie requérante » et que « la situation particulière de la famille a été bien prise en compte par la partie adverse », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En ce que la partie défenderesse estime qu'elle « a pu valablement considérer que l'ingérence dans sa vie privée et les attaches dont [la partie requérante] se prévaut n'est pas disproportionnée au vu des faits contraires à l'ordre public commis par le premier requérant », outre le fait que ce constat ne ressort nullement de la lecture de l'acte attaqué, force est également de considérer qu'il ne fait que renforcer l'argumentation de la partie requérante quant au défaut d'examen et de motivation de leur situation au regard de l'article 8 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe qu'anticipant la question de l'atteinte à l'ordre public, les requérants ont fait valoir dans le complément précité du 15 septembre 2015 qu'« *il n'apparaît pas que les agissements de Monsieur [le premier requérant] constituent un danger pour l'ordre public au point qu'ils doivent mettre en péril les attaches que la famille a développées en Belgique depuis 2008* ».

Or, en se bornant à indiquer dans l'acte attaqué qu'« *Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts des requérants* », la partie défenderesse adopte une motivation qui ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne révèle aucune appréciation des éléments invoqués à l'appui de la demande.

4.3. La troisième branche du moyen, développé dans la requête 214 635, et le troisième moyen, soulevé dans la requête 214 641, étant fondés et suffisants à justifier l'annulation du premier acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des requêtes qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Concernant les ordres de quitter le territoire, autres actes attaqués, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître lesdites mesures d'éloignement, attaquées, de l'ordonnancement juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que les ordres de quitter le territoire entrepris constituent les accessoires d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*).

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 2.6. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2017 dans la cause enrôlée sous le numéro X, sont annulés.

Article 2

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2017 dans la cause enrôlée sous le numéro X, sont annulés.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS